Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2016 QCCTQ 0374
DATE DE LA DÉCISION	:	20160210
DATE DE L'AUDIENCE	:	20160119, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	321721
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

Agence d'emploi les Rivières inc.

- et -

Leslie Carolina Triminio Velasquez
(Administratrice)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Agence d'emploi les Rivières inc. (Rivières) afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions qui lui ont été imposées par la décision 2015 QCCTQ 1183 dans le cadre d'une évaluation des connaissances affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La décision 2015 QCCTQ 1183 du 14 mai 2015 indique que la preuve démontrait que le conducteur, Edgardo Valle ne possédait pas l'ensemble des

[1] L.R.Q. c. P-30.3

connaissances requises lui permettant de respecter toutes les obligations qui découlent de la réglementation en matière de sécurité. La Commission lui a ainsi imposé les conditions suivantes :

> « **IMPOSE** à Agence d'emploi les Rivières inc. de faire suivre à Edgardo Valle, une formation de quatre heures portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique, axée sur la conduite d'un véhicule de type minibus, auprès d'une école en sécurité routière reconnue;
>
> **IMPOSE** à Agence d'emploi les Rivières inc. de faire suivre à Edgardo Valle, une formation d'une durée de six heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'une école en sécurité routière reconnue;
>
> **ORDONNE** à Agence d'emploi les Rivières de transmettre la preuve écrite de sa participation et du contenu de ces formations à la direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, au plus tard le 1er juillet 2015.»

[3] Le non-respect reproché à Rivières est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 28 octobre 2015, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui a fait parvenir. L'Avis a également été transmis à Leslie Carolina Triminio Velasquez (Madame Triminio Velasquez), administratrice de Rivières.

[4] L'Avis informe Rivières et Madame Triminio Velasquez qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, à la suite de l'examen de la preuve, pourra maintenir la cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote portant la mention « insatisfaisant », appliquer aux associés, administrateurs et dirigeants la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[5] Lors de l'audience du 19 janvier 2016, à l'appel de l'affaire, Rivières et Madame Triminio Velasquez sont absents et non représentés.

[6] Compte tenu des conséquences que peut entrainer la procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de permettre aux personnes visées de se présenter. À la reprise de l'audience, Rivières et Madame Triminio Velasquez sont toujours absents.

[7] Vu la preuve de réception de l'Avis, la Commission autorise la poursuite de l'audience, en l'absence des personnes visées, conformément à l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*[2].

[8] Les événements considérés pour établir le non-respect des conditions imposées à Rivières sont énumérés dans le « *Rapport administratif – Suivi de condition(s)* »[3] (rapport de l'inspectrice), daté du 14 juillet 2015 par la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) et déposé au dossier, afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 1183.

[9] L'avocate de la DSJS fait entendre Soufia Elbouazzi, inspectrice à la DSCI. La Commission retient de son témoignage et de son rapport que les communications se sont soldées par un engagement à produire une demande de modification de condition en raison d'un changement de conducteur avant le 9 juillet 2015.

[10] Par ailleurs, aucune demande de modification de conditions n'a été introduite par les personnes visées.

LE DROIT

[11] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[12] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[13] L'article 27 de la *Loi* prévoit quant à lui que :

> « **27.** La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne notamment si :
>
> […]

[2] L.R.Q. c. T-12, r.11
[3] Pièce CTQ-1

> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> […]
>
> La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.
>
> La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.
>
> Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE

[14] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision 2015 QCCTQ 1183.

[15] La preuve démontre que Rivières n'a pas respecté aucune des conditions qui lui avaient été imposées par la décision 2015 QCCTQ 1183.

[16] Comme Rivières et Madame Triminio Velasquez ne se sont pas présentés à l'audience, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[17] Madame Triminio Velasquez est administratrice de Rivières et la Commission considère qu'à ce titre elle avait une influence déterminante sur cette entreprise au moment où les conditions lui ont été imposées par la décision 2015 QCCTQ 1183.

[18] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** » quand elle en vient à la conclusion qu'une condition imposée par une de ses décisions n'est pas respectée. La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « ***insatisfaisant*** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

LA CONCLUSION

[19] Vu le défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 1183, la Commission va modifier la cote de sécurité de Rivières portant la mention « ***conditionnel*** » par une cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** ».

[20] La Commission appliquera également à Leslie Carolina Triminio Velasquez, vu son influence déterminante en tant qu'administratrice de Rivières, la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** ».

PAR CES MOTIFS,	**la Commission des transports du Québec :**
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de Agence d'emploi les Rivières inc. portant la mention « ***conditionnel*** »;
ATTRIBUE	à Agence d'emploi les Rivières inc., la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** »;
INTERDIT	à Agence d'emploi les Rivières inc.de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
ATTRIBUE	à Leslie Carolina Triminio Velasquez, en tant qu'administratrice de Agence d'emploi les Rivières inc., la cote de sécurité portant la mention « ***insatisfaisant*** »;
INTERDIT	à Leslie Carolina Triminio Velasquez de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2016 QCCTQ 0374
2016-02-10